RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00766
Numéro SIREN : 379 382 849
Nom ou dénomination : SI.DO.RE.

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2019 sous le numéro de dépôt 2600

SI.DO.RE.
Société civile immobilière
Au capital de 3 048,98 euros
Siège social : 50 Avenue Victor Hugo
93300 AUBERVILLIERS
379 382 849 RCS BOBIGNY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 28 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-huit décembre,
A dix heures.

Les associés de la société SI.DO.RE., société civile immobilière, au capital de 3 048,98 euros, divisé en 400 parts de 7,62 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée le 12 Décembre 2018.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard COHEN, associé présent et acceptant, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Jacques COHEN est désigné comme secrétaire.

Madame Muriel COHEN, gérante non associée est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ..400..... parts sociales sur les 400 parts sociales ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, et décision à cet égard,

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°2600 en date du 16/01/2019

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport d'ensemble de l'activité de la Société au cours de l'exercice établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport sur l'activité de la Société établi par la gérance.

Lecture est ensuite donnée du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et du rapport de la gérance sur le transfert de siège social.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 dans les formes prévues à l'article 1856 du Code civil et 41 du décret du 3 juillet 1978, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 300 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 100 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 59 259,23 euros au compte "Report à Nouveau".

Compte tenu de cette affectation, le compte "Report à Nouveau" s'élèverait à -62 308,21 euros et les capitaux propres seraient -59 259,23 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,300.. voix ayant voté pour,...0.... voix ayant voté contre,100 voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,300.. voix ayant voté pour,...0..... voix ayant voté contre,100 voix s'étant abstenues.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de transférer le siège social du 50 Avenue Victor Hugo, 93300 AUBERVILLIERS au 92 Rue de la Haie Coq-93300 AUBERVILLIERS et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,300.. voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,100 voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2.2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

"ARTICLE 2.2- SIÈGE SOCIAL-RCS

"Le siège social est fixé à AUBERVILLIERS (Seine Saint Denis) 92 Rue de la Haie Coq."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,300.. voix ayant voté pour,...0..... voix ayant voté contre,100 voix s'étant abstenues.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,300.. voix ayant voté pour,...0..... voix ayant voté contre,100 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et le secrétaire.

Monsieur Gérard COHEN

Monsieur Jacques COHEN

SI.DO.RE.
Société civile immobilière
Au capital de 3 048,98 euros
Siège social : 92 Rue de la Haie Coq
93300 AUBERVILLIERS
379 382 849 RCS BOBIGNY

STATUTS A JOUR
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2018

certifiés certifiés conformes
la gérante

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°2600 en date du 16/01/2019

I. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE -

1.0. - Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé comme suit :

1.2. - Versement des fonds -

Les apports en numéraire visés infra 2.5.1. ont été intégralement libérés au moyen de la remise à Monsieur Gérard COMBE ----------
Gérant, qui le reconnaît et en consent quittance, en-
qualités,

par versements par chacun de la somme de :

En ce qui concerne Monsieur Alexandre COHEN :
CINQ MILLE FRANCS (5.000,00F)

En ce qui concerne Monsieur Jacques COHEN :
CINQ MILLE FRANCS (5.000,00F)

En ce qui concerne Monsieur Gérard COHEN :
CINQ MILLE FRANCS (5.000,00F)

En ce qui concerne Monsieur Serge COHEN :
CINQ MILLE FRANCS (5.000,00F).

Sur un compte en cours d'ouverture à la B.N.P.

1.3. - Formalités -

1.3.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives -

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des fondateurs et au porteur d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur Gérard COHEN ----------
reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.4. - Frais -

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE -

Premiers membres des organes sociaux

2.0. - Dénomination sociale -

La dénomination de la société est :
"SI.CO.BE."

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. Forme -

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

2.2. Siège social - R.C.S. -

Le siège social est fixé à AUBERVILLIERS (Seine Saint Denis) 92 Rue de la Haie Coq.

Dans le ressort du Tribunal de Commerce de SOISSY, lieu de son immatriculation au R.C.S.
Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

2.3. Objet social -

La société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'administration, la réfection, la mise en valeur, l'installation et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement, et spécialement,

Eventuellement la construction de tout immeuble sur un terrain ou une propriété acquit par la Société.

Eventuellement l'aliénation de ceux de ces immeubles ou droits immobiliers devenus inutiles à la

société au moyen des ventes, échanges, ou apports en société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment recourir à tout crédit, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

2.4. - Durée de la société -

2.4.0. - Détermination -

La durée de la société est fixée à trente ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.4.1. - Prorogation -

Un an au moins avant la date d'expiration de la société les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2.4.2. - Dissolution -

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un Gérant.

2.5. - Capital social - Parts sociales - apports -

2.5.0. Montant du capital et parts sociales -

Le capital social s'élève à VINGT MILLE FRANCS

Il est divisé en 400 parts sociales de CINQUANTE francs chacune, numérotées de 1 à 400.

2.5.1. Apports en numéraire - Souscription - Libération -

Les fondateurs suivants ont effectué des apports en numéraire qu'ils ont libérés chacun d'eux, comme il est indiqué supra en 1.2., savoir :

- Monsieur Alexandre COHEN, une somme de CINQ MILLE FRANCS rémunérée par l'attribution de 100 parts numérotées de 1 à 100, ci..... 100

- Monsieur Jacques COHEN une somme de CINQ MILLE FRANCS rémunérée par l'attribution de 100 parts numérotées de 101 à 200, ci 100

- Monsieur Gérard COHEN une somme de CINQ MILLE FRANCS rémunérée par l'attribution de 100 parts numérotées de 201 à 300, ci 100

- Monsieur Serge COHEN une somme de CINQ MILLE FRANCS rémunérée par l'attribution de 100 parts numérotées de 301 à 400, ci 100

TOTAL DES PARTS rémunérant les apports de numéraire correspondant à la division du capital social en parts numérotées de 1 à 400,ci... 400

2.6. - Exercice social -

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt

2.7. - Premier membres des organes sociaux -

Monsieur Gérard COHEN ----------
est nommé gérant unique de la société pour une durée illimitée.

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales -

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs - qui fait l'objet de l'article 6.0.0. des présents statuts, est confié à Monsieur Gérard COHEN.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE -

3.0. - Gérance -

3.0.0. Pouvoirs du Gérant -

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social, sans autorisation préalable et notamment emprunter.

A l'égard des tiers, le Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3.0.1. Délégation de pouvoirs -

Un Gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.0.

3.0.2. Hypothèques et sûretés réelles -

Les hypothèques autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu despouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.3. Rapport annuel -

Une fois par an, le Gérant établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation de comptes de l'exercice écoulé laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

3.0.4. Rémunération du Gérant -

Le gérant a droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement, sur justification, de ses frais et débours.

3.0.5. Révocation d'un Gérant -

Un Gérant est révocable par décision de Justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime de autres associés.

Le Gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

3.1. - Contrôle de la Société -

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe.

Ultérieurement les associés pourront prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes.

4. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité

morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou tout autre personne par eux désignée. La gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

5. - PARTS SOCIALES -

5.0. Propriété - Cessions - Indivisibilité -

0. - En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

1. - Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un Gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. - Indivisibilité des parts -

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

3. - Nantissement -

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas, de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce Code.

5.1. LIBERATION DES PARTS -

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Régistre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées soit supra au 1.2 soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraine exigibilité de l'intérêt au taux légal.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES -

6.0. - Droits de disposition sur les parts sociales -

La cession entre vifs des parts sociales, la mort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, sont réglés comme suit :

6.00 - Cession entre vifs -

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant puis à chacun des autres associés par le Gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier un offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le Gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs, au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière de notifications visées au deuxième alinéa du présent paragraphe 6.00, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception.

6.0.1. - Transmission pour cause de décès, de disparition de la personnalité morale d'un associé.

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers légataires ou dévolutaires.

À défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870 - 1 du Code Civil la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparution de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers légataires ou dévolutaires.

6.1. - Droit de se retirer de la Société -

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtiennent ce retrait par décision de Justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite

personnelle d'un associé entraînant son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable conformément à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

6.2. - Droits sur les bénéfices - les réserves et le boni de liquidation -

Outre, le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

6.3. - Droits d'intervention dans la vie sociale

Tout associé participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions indiquées infra en 7.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6.4. - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

6.5. - Obligation aux dettes sociales

Le propriétaire d'une part sociale, est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

6.6. - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou au décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'opposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

7. - DECISIONS COLLECTIVES -

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la Société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°78 704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret. Les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre de délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation par un seul liquidateur.

8. - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES AFFECTATION ET REPARTITION -

Les comptes sociaux sont tenus conformément au comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable procédant à toutes distributions, reports à nouveau inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixée par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

9. - LIQUIDATION ET DIVERS -

La dissolution de la société entraine sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas de liquidateur est désigné par

voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui sera nécessaire pour mener bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision dont l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 6.2.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

DONT ACTE sur SEIZE PAGES.

Et après lecture faite, la signature des parties a été recueillie par Madame LE BOZEC, Clerc de Notaire, habilitée et assermentée conformément à la loi, qui a également signé.

Fait jour, mois en et au lieu susdits.

Lesdites parties ayant acte devant être soumis à la signature des soussignés ce jourd'hui-même.

suivante :
I-DENIS
6
CENT TRENTE Frs"

Reçu

Expédition sur
sans renvoi ni mot

- POUR EXPEDITION -

Enregistré par le prés...
... il a été perçu pour ...
... a été acquitté sur quittance à la Rec...
... en Application du Décret 71.941
... ARI 5-15.